

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 23 février 2022

CDCJ(2021)34

**97^e RÉUNION DU COMITÉ EUROPÉEN
DE COOPÉRATION JURIDIQUE
(CDCJ)**

tenue par vidéoconférence du 1^{er} au 3 décembre 2021

RAPPORT DE RÉUNION

**Site internet du CDCJ : www.coe.int/cdcj
Adresse électronique du CDCJ : DGI-CDCJ@coe.int**

1.-2. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

1. Le Comité européen de coopération juridique a tenu sa 97^e réunion plénière par vidéoconférence du 1^{er} au 3 décembre 2021, sous la présidence de M. João Arsénio de Oliveira (Portugal).

2. L'ordre du jour de la réunion figure à l'annexe I. Le rapport abrégé de la réunion et la liste des participants¹ sont disponibles sur le site web du CDCJ.

3. Déclaration du Président et du Secrétariat

3. Le CDCJ prend note des informations fournies par le Président et le Secrétariat.

4. Tour de table : interventions des membres du CDCJ nouvellement désignés

4. Le Président souhaite la bienvenue aux nouveaux membres (à savoir France, Hongrie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord et Serbie) qui se présentent et exposent les priorités de leur ministère et de leur pays dans les domaines de travail du CDCJ.

5. Examen de l'état d'avancement

Justice

5.1 Mise en œuvre du Plan d'action de Sofia (contribution écrite du CDCJ au rapport du Secrétaire Général – tâche spécifique ii).

5. Le CDCJ prend note des informations communiquées oralement par le Secrétariat concernant la préparation de sa contribution au rapport du Secrétaire Général sur l'état de la mise en œuvre du [Plan d'action pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire \(« Plan d'action de Sofia »\)](#). Il charge le Bureau d'examiner le projet de rapport à sa prochaine réunion en 2022 avant de lancer le processus de consultation de l'ensemble des délégations sur son contenu et sur les propositions de conclusions et de recommandations. Le CDCJ devrait examiner et approuver le rapport final à sa 98^e réunion plénière en 2022, avant sa communication à la Secrétaire Générale pour considération.

Droit de la famille et droits de l'enfant

5.2 Droits et intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de séparation des parents ou de placement (Comité d'experts – CJ/ENF-ISE) (tâche spécifique viii)

6. Le CDCJ prend note des informations orales données par M. Seamus Carroll (Irlande), Président du CJ/ENF-ISE, sur l'état d'avancement des travaux menés par son Comité d'experts subordonné dans le cadre de la préparation du (des) nouvel(aux) instrument(s) juridique(s) et sur les travaux envisagés en 2022-2023. Le Président informe le CDCJ de l'achèvement des études de faisabilité sur [l'intérêt supérieur de l'enfant dans les situations de séparation parentale](#) et [de placement](#) (publiées en juillet 2021) qui serviront de base à l'élaboration du (des) nouvel(aux) instrument(s). Le Comité prend note du projet de méthodes de travail et de plan de travail du CJ/ENF-ISE pour 2022-2023 (document [CJ/ENF-ISE\(2021\)09 prov](#)) qui sera encore affiné et examiné par le CJ/ENF-ISE lors de sa réunion des 13 et 14 décembre 2021.

¹ Lors de cette réunion plénière du CDCJ, les États membres sont représentés par 37 femmes et 28 hommes, respectivement 56 % et 43 %.

7. Conformément à la pratique établie, le CDCJ charge son Bureau, en étroite coopération avec le Bureau du CDENF, d'arrêter définitivement la composition du CJ/ENF-ISE, à la suite du renouvellement et de l'adoption par le Comité des Ministres de son mandat, et conformément à la [Résolution CM/Res\(2021\)3 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail](#) (applicable à partir du 1^{er} janvier 2022).

8. Le CDCJ prend note des résultats des discussions de la 2^e réunion conjointe de son Bureau et de celui du CDENF le 24 juin 2021².

9. Le CDCJ prend note des priorités de la présidence irlandaise du Comité des Ministres (mai-novembre 2022) dans le domaine des droits de l'enfant et de la présentation de Mme Lara Hynes, Bureau principal, Unité de la législation sur la protection de l'enfance et des politiques sur les droits de l'enfant du Département de l'enfance, de l'égalité, du handicap, de l'intégration et de la jeunesse (*Principal Office, Child Care Legislation & Children's Rights Policy Unit, of the Department of Children, Equality, Disability, Integration and Youth*). Le CDCJ est invité à contribuer à l'événement qu'il est prévu d'organiser à Dublin (du 3 au 5 octobre 2022) aux fins d'un échange de bonnes pratiques dans la mise en place de tribunaux spécialisés en droit de la famille. Cet événement se tiendra parallèlement à une réunion du CJ/ENF-ISE, qui comprendra un processus de consultation des parties prenantes sur les éléments d'un projet d'instrument juridique.

10. Le Président du CDCJ invite la délégation irlandaise à donner de plus amples informations sur les tribunaux irlandais spécialisés en droit de la famille et sur leurs travaux, dont les types d'affaires qu'ils gèrent, et encourage les membres du CDCJ à contribuer en temps utile à l'événement prévu en octobre 2022.

5.3. Droit des personnes conçues par don de connaître leurs origines

11. Le CDCJ prend note de l'état d'avancement d'un projet d'étude comparative sur le droit des personnes conçues par don de connaître leurs origines. Il échange des vues avec M. Jean-René Binet, consultant auprès du Conseil de l'Europe, qui présente les résultats préliminaires de l'étude et les aspects à examiner aux fins d'un éventuel futur instrument juridique dont l'élaboration sera confirmée au vu des informations supplémentaires que les États membres communiqueront.

12. Le Comité se dit très favorable aux travaux menés, qui constituent une bonne base pour décider de la suite. Il remercie M. Binet des précisions apportées lors de la discussion dont il tient compte pour donner de nouvelles orientations au consultant en vue de la finalisation du projet d'étude.

13. Une délégation propose d'examiner cette activité conjointement avec l'examen de la STE n° 85 compte tenu du lien entre certaines des questions abordées dans le cadre de cet examen et de l'étude comparative. Par ailleurs, la délégation rappelle qu'en 2010, le CDCJ a été chargé, par l'intermédiaire de son ancien Comité d'experts sur le droit de la famille (CJ-FA), de rédiger un ou plusieurs instruments juridiques sur le statut juridique des enfants et les responsabilités parentales, en raison de la nécessité de réviser la Convention STE n° 85 et la Recommandation n° R (84) 4 du Comité des Ministres sur les responsabilités parentales. De 2010 à 2012, le CJ-FA a élaboré un projet de recommandation sur les droits et le statut juridique des enfants et les responsabilités parentales, qui n'a au final pas été adopté (document CDCJ(2011)15 – Annexes II et III). Il est aussi rappelé que dans son avis sur la Recommandation 2156 (2019) de l'Assemblée parlementaire – « Don anonyme de sperme et d'ovocytes : trouver un équilibre entre les droits des parents, des donneurs et des

² Voir le rapport de la réunion [CDCJ&CDENF/Bu\(2021\)PV1](#).

enfants » (document CDCJ(2019)2, en particulier paragraphes 4 à 6), le CDCJ invite le Comité des Ministres à réexaminer le projet de recommandation.

14. Le Secrétariat du DH-BIO indique qu'il serait aussi utile de savoir si les États membres ont pleinement pris en compte les différentes perspectives des droits des parents et des droits de l'enfant ainsi que les éventuelles tensions qui se manifestent dans ce contexte.

15. Le CDCJ approuve un projet de questionnaire amendé, tel qu'il figure dans le document CDCJ(2021)23, aux fins de compléter l'analyse comparative et ses conclusions, notamment par l'insertion d'informations concernant la jurisprudence sur le sujet des cours constitutionnelles ou des plus hautes juridictions équivalentes des États membres.

16. Le CDCJ charge le Secrétariat de diffuser le questionnaire auprès des membres en leur demandant d'y répondre au plus tard le 31 janvier 2021. Toutes les délégations sont invitées à soumettre des observations écrites sur le projet d'étude et il est pris note des commentaires faits par l'Autriche, la Finlande, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni au cours de la discussion.

17. Le CDCJ charge son Bureau de procéder à l'examen du projet final d'étude comparative et convient de reprendre le débat sur ce sujet à sa prochaine réunion plénière avec un échange de vues thématique sur les options et la faisabilité d'élaborer un projet de recommandation sur le droit des personnes conçues par don de connaître leurs origines.

Droit public

5.4 Apatridie et droit à une nationalité : activités de suivi (tâche spécifique vii)

18. Le CDCJ prend note des informations orales données par le Professeur René de Groot, rapporteur général, sur les résultats de la réunion technique d'experts et de la conférence internationale intitulée [Apatridie et droit à une nationalité en Europe : progrès, défis et opportunités](#) (Strasbourg, 23-24 septembre 2021), organisée avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), et de l'[Analyse actualisée du CDCJ des pratiques actuelles et des enjeux liés à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie en Europe](#).

19. À titre de suivi, le CDCJ accepte d'inclure les activités ci-dessous en tant que suites à donner au cours de son mandat (2022-2025)³ :

- élaboration d'orientations sur les procédures adaptées aux enfants dans les questions de droit administratif et de droit des migrations pour les enfants apatrides ou risquant de le devenir;
- élaboration d'orientations concernant l'établissement de la nationalité, en particulier pour les enfants.

Intelligence artificielle

5.5. Projet d'étude comparative sur l'administration et l'intelligence artificielle (tâche spécifique iii)

20. Le CDCJ prend note de l'état d'avancement du projet d'étude comparative dans les domaines du droit administratif et de l'intelligence artificielle. Il examine et approuve l'aperçu de l'étude et le plan de travail actualisé de cette activité (document CDCJ-BU(2021)11 rev). Il examine le projet de questionnaire établi par le Professeur Johan Wolswinkel, consultant

³ Voir également le point 10 de l'ordre du jour, rôle du groupe de travail restreint du CDCJ sur la migration (CDCJ-MIG) à cet égard.

auprès du Conseil de l'Europe, et invite les membres à envoyer d'ici le 16 décembre 2021 toute autre commentaire sur le projet de questionnaire proposé. Il charge le Secrétariat, avec le concours du consultant, de réviser le questionnaire et de le diffuser aux fins de le compléter (date limite de réponse : 31 janvier 2022). Le Comité prend note des informations fournies par un État membre concernant les travaux actuels du CAHA et les aspects de coordination transversale nécessaires à la réalisation de cette activité.

Évaluation des recommandations préparées par le CDCJ, notamment leur mise en œuvre par les États membres (mission principale iii)

5.6.a. Évaluation de la Recommandation CM/Rec(2014)7 sur la protection des lanceurs d'alerte

21. Le CDCJ examine et approuve l'aperçu du rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2014)7 sur la protection des lanceurs d'alerte (document CDCJ(2021)26), préparé sur la base des informations transmises par les États membres et présenté par Mme Anna Myers, consultante auprès du Conseil de l'Europe. Il souligne que le chapitre du rapport relatif aux autres instruments pertinents ne devrait pas dresser un inventaire exhaustif de tous les instruments existants, mais recenser ceux sur lesquels la Recommandation CM/Rec(2014)7 a eu un effet direct.

22. Le Président invite toutes les délégations à soumettre des observations par écrit avant le 16 décembre 2021, pour permettre à la consultante d'en tenir compte lors de l'élaboration du projet de rapport.

23. Le Comité charge son Bureau d'examiner le projet de rapport finalisé avant qu'il ne lui soit soumis pour examen à sa première réunion plénière de 2022.

24. Le CDCJ tient aussi un échange de vues et remercie les représentants de la Lituanie, de l'Irlande et de la Serbie qui présentent leur expérience de la mise en œuvre des principes de la recommandation et les défis y relatifs.

5.6.b. Évaluation de la Recommandation CM/Rec(2015)4 relative à la prévention et à la résolution des conflits sur le déménagement de l'enfant

25. Le CDCJ examine l'avant-projet de rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2015)4 relative à la prévention et à la résolution des conflits sur le déménagement de l'enfant (document CDCJ(2021)27 prov) préparé par la consultante auprès du Conseil de l'Europe, le Professeur Cristina González Beilfuss.

26. Le CDCJ charge son Bureau d'examiner le projet final de rapport, qui doit être finalisé par la consultante avant qu'il ne soit transmis au CDCJ pour adoption par voie de procédure écrite.

27. Le CDCJ examine aussi la conclusion et les recommandations de mesures supplémentaires que la consultante propose dans le rapport. À ce sujet, il convient, sous réserve de toute autre proposition soumise par les membres du CDCJ au Secrétariat, d'envisager de mener les actions suivantes :

- garantir une large diffusion de la Recommandation CM/Rec(2015)4, en particulier de son exposé des motifs, moyennant notamment sa traduction dans d'autres langues, une sensibilisation ciblée des États membres, y compris éventuellement par l'intermédiaire de la Conférence de La Haye et d'activités de formation destinées aux magistrats, ou par tout autre moyen ;

- organiser une conférence ou un séminaire international sur le déménagement de l'enfant, axé notamment sur la question des contacts transfrontaliers au sens large.

Examen des conventions placées sous la responsabilité du CDCJ (mission principale xii)

5.7.a. Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger (STE n° 62) et Protocole additionnel (STE n° 97)

28. Le CDCJ examine les propositions d'activités figurant dans le document CDCJ(2021)8 Rev1 pour promouvoir les conventions susmentionnées et décide de les inclure dans son programme de travail. Il charge le Bureau de la préparation des étapes suivantes des activités prévues et de l'examen des calendriers proposés.

5.7.b. Accord sur le transfert des corps des personnes décédées – STE n° 80 : révision éventuelle

29. Le CDCJ procède à un troisième échange de vues sur les difficultés (pratiques ou factuelles) que pose l'application de l'Accord sur le transfert des corps des personnes décédées (STE n° 80) afin de se prononcer sur la proposition de la France de réviser la Convention.

30. Le Comité exprime sa gratitude aux autorités françaises pour tous leurs efforts à fournir des informations supplémentaires et des clarifications utiles aux membres. Compte tenu des éléments fournis par les représentants français et des réponses reçues d'autres États membres, le CDCJ fait observer que seule la France semble rencontrer de telles difficultés dans le cadre du transfert de corps impliquant un nombre restreint de pays, à déterminer, et que ces dernières portent notamment sur des aspects très pratiques (par exemple, le type de cercueil) liés à la réglementation nationale. Le Président fait donc remarquer que le problème peut être réglé par la modification de la législation nationale plutôt que par la révision d'un traité international. Le CDCJ souligne que, même en cas d'accord révisé, l'instrument risque de ne pas être ratifié car la question ne semble pas préoccuper les autres États membres.

31. Le CDCJ remercie les autorités françaises pour les clarifications apportées concernant leur proposition de révision de l'Accord sur le transfert des corps des personnes décédées (STE n° 80), qui est reflétée dans le mandat du CDCJ pour 2022-2025, et, à la lumière de ces informations complémentaires et clarifications reçues, estime que les éléments soulevés ne méritent pas de faire l'objet d'une révision de l'instrument juridique à ce stade.

5.7.c. Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage – STE n° 85

32. Le CDCJ examine le projet de rapport sur l'examen de la mise en œuvre de la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage (STE n° 85) (document CDCJ(2021)29) préparé par le Professeur Katarina Trimmings, consultante auprès du Conseil de l'Europe. Il approuve le rapport et convient de sa publication, après modifications éditoriales.

33. Le CDCJ a un échange de vues sur certains aspects du rapport, en particulier les lacunes de la Convention en matière de protection des enfants nés hors mariage qui, au moment où elle a été négociée et finalisée, ne pouvait pas tenir compte de l'évolution qui a suivi dans le domaine de l'assistance médicale à la procréation. Les membres du CDCJ font un certain nombre de remarques, notamment sur la possibilité de moderniser la Convention,

et sur les recommandations proposées. En ce qui concerne ces dernières, il est suggéré d'en limiter le champ d'application, en retirant aussi les questions de procédure. Des délégations estiment en outre qu'une possibilité est d'envisager de combler certaines de ces lacunes dans le cadre de l'examen de l'instrument juridique, si le CDCJ le juge nécessaire, sur le droit des personnes conçues par don de connaître leurs origines (point 5.3. de l'ordre du jour).

34. Le CDCJ charge le Bureau de discuter des recommandations de la consultante, de prendre en considération les facteurs susceptibles de faciliter ou d'entraver la résolution des problèmes identifiés et de lui proposer d'éventuelles solutions ou propositions de suivi pour examen par le Comité à l'une de ses prochaines réunions plénières.

6. Questions transversales

6. a. et b. Intégrer l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'élaboration de nouvelles législations (mission principale xi) ; contribution aux ODD, en particulier à l'Objectif 16 – Paix, justice et institutions efficaces (mission principale xiii / tâche spécifique xi)

35. Le CDCJ examine le projet de liste de contrôle (document CDCJ-BU(2021)15 rev1) à utiliser pour une évaluation préalable et postérieure des conséquences, sur le plan de l'égalité de genre, pour certains aspects de ses activités, tel que révisé par le Bureau à sa 111^e réunion (14-15 octobre 2021).

36. À l'issue de la discussion, le Comité approuve la liste de contrôle telle que modifiée et convient de l'inclure dans ses méthodes de travail actualisées (voir le paragraphe 39 ci-dessous).

37. L'élaboration de la liste de contrôle est l'une des deux activités arrêtées lors de sa 96^e réunion plénière dans ce domaine, qui n'est pas achevée. La seconde activité, une publication reflétant l'expérience et les bonnes pratiques des États membres pour intégrer l'égalité de genre dans (l'élaboration de) la nouvelle législation, sous la forme de boîte à outils pratique, est prévue d'être achevée en 2022.

38. Le CDCJ convient que l'ensemble des activités que le Comité a menées au cours du biennium 2020-2021 ont contribué à la réalisation de l'Objectif 16 de développement durable des Nations Unies – Paix, justice et institutions efficaces.

7. Méthodes de travail du CDCJ

39. Le CDCJ examine la proposition de révision de ses méthodes de travail à compter du 1^{er} janvier 2022 (document CDCJ(2021)24 prov rev1). Il prend note de la Résolution CM/Res(2021)3 à la lumière de laquelle il examine et adopte ses méthodes de travail actualisées telles que modifiées. Le Secrétariat est chargé de finaliser et de publier la version définitive du texte actualisé sur le site du CDCJ.

8. Mandat du CDCJ et de ses organes subordonnés pour 2022-2025 : échange de vues sur le futur programme de travail et l'exécution des tâches

40. Le CDCJ se félicite de l'adoption par le Comité des Ministres du mandat du CDCJ pour 2022-2025 et de ceux de ses deux organes subordonnés pour 2022-2023, à savoir le Comité d'experts sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents ou de placement (CJ/ENF-ISE) et le Comité d'experts sur la protection des avocats (CJ-AV).

41. Le CDCJ examine aussi les projets de mandats de deux de ses groupes de travail restreints (jusqu'à huit experts chacun) chargés d'appuyer la mise en œuvre des activités du CDCJ en matière de migration (CDCJ-MIG) et de droit administratif (CDCJ-ADMIN-AI) ainsi que leurs méthodes de travail, tels que proposés dans le document CDCJ(2021)21 prov. Il décide de créer ces deux groupes de travail restreints et approuve les mandats, y compris leurs méthodes de travail avec les modifications convenues, tels qu'ils figurent respectivement aux annexes II et III.

42. Le CDCJ charge le Secrétariat d'émettre un appel à manifestations d'intérêt auprès de ses membres pour participer aux travaux du comité subordonné CJ-AV et des groupes de travail, en précisant que toute candidature doit être soumise au Secrétariat (DGI-CDCJ@coe.int) dans les délais fixés (au plus tard le 31 janvier 2022 pour le CJ-AV et le CDCJ-MIG, et le 31 mars pour le CDCJ-ADMIN-AI), et être accompagnée de la biographie ou d'un bref curriculum vitae du/de la candidat-e. Le Comité charge le Bureau de mener le processus de sélection conformément à ses méthodes de travail et à sa pratique

43. Le Comité tient aussi un échange de vues et arrête son futur programme de travail et ses modalités de mise en œuvre tels qu'ils figurent dans le document CDCJ(2021)30) et convient de les actualiser si et autant que nécessaire, en fonction des progrès réalisés et des décisions prises par le CDCJ sur la priorité à donner à certaines activités, en conservant une certaine souplesse pour traiter et inclure de nouvelles questions et des questions d'actualité si nécessaire.

9. Évaluation des activités réalisées / Échange de vues annuel afin d'évaluer ses activités et de conseiller le Comité des Ministres sur les priorités futures dans son secteur, y compris les nouvelles activités éventuelles et celles qui pourraient être arrêtées (mission principale x)

44. Le CDCJ se déclare satisfait du suivi entrepris pour mettre en œuvre les activités et les décisions qu'il a prises à la suite de sa 96^e réunion plénière, et se félicite du rôle actif du Bureau dans ce contexte. Il prend note du fait que toutes les activités envisagées ont commencé. Bien que quelques activités aient pris du retard, il salue les progrès et les résultats réalisés en 2020-2021, compte tenu du contexte difficile de la pandémie et du fait que le CDCJ fonctionne uniquement, en raison de la situation sanitaire.

45. Dans le même temps, le Comité exprime ses préoccupations quant aux difficultés techniques rencontrées lors de la présente réunion plénière qui, par moments, ont empêché certains membres de contribuer pleinement à la réunion. Le CDCJ exprime le souhait qu'il sera possible, dans le prochain biennium, de revenir à des réunions physiques si la situation sanitaire le permet ou de tenir des réunions hybrides.

46. Le CDCJ prend note des informations actualisées communiquées par le Secrétariat au sujet de la visibilité du Comité et de ses travaux, dont la première Lettre d'information sur la coopération juridique qui paraîtra en décembre 2021 et appelle les délégations à en assurer une large diffusion.

10. Coopération avec d'autres organisations internationales et la société civile, et avec d'autres organes et comités intergouvernementaux pertinents du Conseil de l'Europe

47. Le CDCJ prend note des informations relatives à la coopération externe avec d'autres organisations internationales et à la coopération interne avec d'autres organes du Conseil de l'Europe, notamment les projets de coopération juridique, fournies par le Secrétariat. Le Comité tient un échange de vues avec le Secrétariat de la Commission européenne pour

l'efficacité de la justice (CEPEJ) et prend note des travaux du groupe de travail de la CEPEJ sur la cyberjustice (CEPEJ-GT-CYBERJUST).

48. Le Comité appelle à une coordination renforcée et se félicite de continuer à échanger des vues et des informations sur des domaines de travail communs entre le CDCJ et la CEPEJ ; salue les informations reçues sur les avancées concernant la finalisation de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant, ses domaines prioritaires y compris celles relevant du mandat du CDCJ et son lancement prévu en 2022 durant la Présidence italienne du Comité des Ministres.

11. Élections et nominations

a. Élections (Président·e, Vice-Président·e et membres du Bureau)

49. Le Président soumet au Comité les noms des candidat·e-s aux sièges vacants de Président·e, Vice-Président·e et membres du Bureau. Le CDCJ tient des élections, conformément à la Résolution CM/Res(2011)24.

50. Le Bureau du CDCJ est composé comme suit :

Président : M. Christoph Henrichs (Allemagne) – élu pour un premier mandat d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Vice-Président : M. Francesco Crisafulli (Italie) – élu pour un premier mandat d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Membres du Bureau:

Mme Zuzana Fišerová (République tchèque) – réélue pour un deuxième mandat de deux ans, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023 ;

M. Lennart Houmann (Danemark) – élu pour un premier mandat de deux ans (renouvelable), du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023 ;

M. Abderrazzak Afkyr (Pays-Bas) – élu pour un premier mandat d'un an au titre de l'article 13.d du Règlement intérieur (renouvelable), du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;

M. Rodrigo Rodriguez (Suisse) – réélu pour un deuxième mandat de deux ans, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023 ;

M. Eral Knight (Royaume-Uni) – réélu pour un deuxième mandat de deux ans, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

b. Nominations (représentants et rapporteurs du CDCJ)

51. Conformément à son mandat pour 2022-2025 qui prévoit de désigner en son sein jusqu'à 5 Rapporteurs sur les perspectives intégrées, le Comité nomme Mme Signe Öhman (Suède) en tant que sa Rapporteuse sur l'égalité de genre (GER).

52. Le CDCJ convient, à titre transitoire, de charger le Président et/ou le Vice-président d'être les Rapporteurs sur le droit des personnes handicapées. En outre, le CDCJ invite tout·e membre intéressé·e à se porter candidat·e à ce poste, ainsi qu'à celui de Rapporteur·e pour le droit des enfants.

53. Le Comité appelle aussi les membres intéressé·e-s soit à renouveler leur intérêt soit à se porter candidat·e-s en tant que représentant·e-s ou suppléant·e-s du CDCJ dans les travaux et réunions d'autres organes du Conseil de l'Europe, compte tenu de leur rôle et de leurs fonctions énoncés dans le document CDCJ(2021)31 prov.

54. Le CDCJ charge le Bureau de finaliser ces nominations lors de sa première réunion de 2022.

12. Avis du CDCJ

55. Lors de leur 1416^e réunion (3 novembre 2021), les Délégués du Comité des Ministres sont convenus de communiquer la Recommandation 2213 (2021) de l'Assemblée parlementaire sur l'« Examen des questions de responsabilité civile et pénale dans le contexte du changement climatique » au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et au Comité européen de coopération juridique (CDCJ), pour information et commentaires éventuels d'ici le 15 janvier 2022.

56. À sa 111^e réunion, le Bureau a examiné les questions soulevées qui relèvent de son mandat, en particulier la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (STE n° 150) et a donné des orientations sur les éventuels commentaires que le CDCJ pourrait faire à ce sujet, qui apparaissent dans le projet d'avis élaboré par le Secrétariat et diffusé pour commentaires écrits. Au 29 novembre 2021, le Royaume-Uni et la Fédération de Russie avaient envoyé des commentaires dont il a été tenu compte dans la version du projet d'avis du CDCJ sur la Recommandation 2213 (2021) de l'Assemblée parlementaire examinée en Plénière (voir le paragraphe 57 ci-dessous).

57. Compte tenu des commentaires reçus des membres et des débats menés en plénière, le CDCJ examine et adopte son avis sur la Recommandation 2213 (2021) de l'Assemblée parlementaire sur l'« Examen des questions de responsabilité civile et pénale dans le contexte du changement climatique », comme indiqué à l'annexe IV, et charge le Secrétariat de transmettre l'avis tel qu'adopté au Comité des Ministres d'ici le 15 janvier 2022.

13. Questions diverses

58. Le CDCJ est informé du fait que *University Women of Europe* (UWE) (qui représente la société civile et est doté du statut participatif auprès de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe) manifeste son intérêt à obtenir le statut d'observateur auprès du CDCJ. Dans sa demande écrite, l'UWE déclare être une organisation faîtière d'organisations de la société civile qui travaillent sur les questions relatives à l'égalité de genre et aux violences faites aux femmes en Europe.

59. Le CDCJ charge le Secrétariat de prendre contact avec les représentantes de *University Women of Europe* afin de recueillir de plus amples informations sur leur mandat, les raisons de leur demande de statut d'observateur auprès du CDCJ et leur expertise dans les domaines de compétences du CDCJ et décide d'inviter une représentante de l'UWE à présenter leurs travaux et leur demande aux membres du Comité.

60. Le Comité note qu'il est important de fixer des critères clairs pour traiter de telles demandes, éventuellement sous la forme d'une liste de contrôle qui lui permettrait de les évaluer. Jusqu'à présent, ces demandes sont traitées au cas par cas, en fonction de critères d'évaluation ad hoc. Le CDCJ charge le Bureau d'élaborer une proposition de critères et convient de revenir sur ce point lors de sa prochaine réunion plénière en 2022.

14. Date et lieu de la prochaine réunion

61. Le CDCJ décide de tenir sa 98^e réunion plénière du 1^{er} au 3 juin 2022 et approuve le calendrier des réunions tel que proposé dans le document CDCJ(2021)4 Rev2, qui sera mis à jour régulièrement, en 2022 et après, notant que le format (physique, virtuel ou hybride) des réunions sera fonction de l'évolution de la situation sanitaire au moment concerné.

15. Approbation du rapport de réunion abrégé

62. Le CDCJ adopte le rapport abrégé et charge le Secrétariat de le soumettre au Comité des Ministres pour information et décide d'adopter le rapport complet de la réunion par voie de procédure écrite après la réunion.

Annexe I

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux
3. Déclaration du Président et du Secrétariat
4. Tour de table : interventions des membres du CDCJ nouvellement désignés
5. Examen de l'état d'avancement

Justice

- 5.1 Examen de la mise en œuvre du Plan d'action de Sofia pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire (tâche spécifique ii) – examen et approbation du rapport final

Droit de la famille et droits des enfants

- 5.2 Droits et intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents ou de placement (Comité d'experts – CJ/ENF-ISE) (tâche spécifique viii)
- 5.3 Droits des personnes conçues par don de connaître leurs origines

Droit public

- 5.4 Apatridie et droit à une nationalité : activités de suivi (tâche spécifique vii)

Intelligence artificielle

- 5.5 Projet d'étude comparative sur « Administration et intelligence artificielle » (tâche spécifique iii)

Évaluation de recommandations préparées par le CDCJ, notamment leur mise en œuvre par les États membres (mission principale iii)

- 5.6 a. Évaluation de la Recommandation CM/Rec(2014)7 sur la protection des lanceurs d'alerte
- b. Évaluation de la Recommandation CM/Rec(2015)4 relative à la prévention et à la résolution des conflits sur le déménagement de l'enfant

Examen des conventions placées sous la responsabilité du CDCJ (mission principale xii)

- 5.7 a. Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger – STE n° 62 et Protocole additionnel – STE n° 97
- b. Accord sur le transfert des corps des personnes décédées – STE n° 80 : éventuelle révision

- c. Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage – STE n° 85
6. Questions transversales :
 - a. Intégrer l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'élaboration de nouvelles législations (mission principale xi)
 - b. Contribution aux ODD en particulier à l'Objectif 16 – Paix, Justice et Institutions efficaces (mission principale xiii / tâche spécifique xi)
7. Méthodes de travail du CDCJ
8. Mandats du CDCJ et de ses organes subordonnés pour 2022-2025 : échange de vues sur le programme de travaux futurs et la mise en œuvre des tâches
9. Évaluation des activités réalisées / Échange de vues annuel afin d'évaluer ses activités et de conseiller le Comité des Ministres et la Secrétaire Générale sur les priorités futures dans son secteur, y compris les nouvelles activités éventuelles et celles qui pourraient être arrêtées (mission principale x)
10. Coopération avec d'autres organisations internationales et la société civile, et avec d'autres organes et comités intergouvernementaux pertinents du Conseil de l'Europe
11. Élections et nominations
12. Avis du CDCJ

Projet d'avis du CDCJ sur la Recommandation 2213 (2021) de l'Assemblée parlementaire – Examen des questions de responsabilité civile et pénale dans le contexte du changement climatique
13. Divers
14. Date et lieu de la prochaine réunion
15. Approbation du rapport de réunion abrégé

Annexe II

Groupe de travail restreint du CDCJ sur la migration (CDCJ-MIG)

Mandat

Rôle

1. En vertu de la [Résolution CM/Res\(2021\)3 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail](#) (en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022) et de l'article 14, alinéa b⁴, de l'annexe 1, un groupe de travail restreint du CDCJ sur la migration (CDCJ-MIG) sera constitué afin d'aider le CDCJ à réaliser ses travaux concernant l'élaboration d'un Guide à l'intention des praticiens sur la rétention administrative des migrants, qui vise à favoriser la mise en œuvre des normes existantes dans ce domaine (livrable 8 du mandat).

Tâches spécifiques

2. Le CDCJ-MIG apportera son soutien aux travaux du CDCJ :
 - a) en finalisant, pour examen et adoption par le CDCJ en décembre 2022, le projet de Guide à l'intention des praticiens, ce en tenant compte des travaux précédemment menés par le Comité d'experts sur la rétention administrative des migrants (CJ-DAM) et de tout autre fait nouveau survenu dans le domaine juridique depuis lors ;
 - b) en soumettant au CDCJ toutes les questions importantes qui se posent dans le cadre du processus de rédaction, si possible en proposant des solutions ;
 - c) en apportant, sur demande du CDCJ, un soutien à la mise en œuvre des actions ou activités relatives à l'apatridie décidées par le CDCJ en tant que suites à donner à la Conférence internationale de 2021.

Composition

3. Le CDCJ-MIG sera composé d'un nombre maximum de huit experts désignés par les chefs de délégation du CDCJ parmi les délégations intéressées⁵ à contribuer à ce guide, ayant une connaissance approfondie du droit, de l'action publique et des pratiques dans le domaine du droit administratif et de la rétention administrative, et possédant notamment une expérience de l'élaboration d'orientations pratiques dans ce domaine à l'intention des professionnels concernés.
4. La participation est également ouverte à un représentant par institution, organisation, organe et comité participant possédant une expérience pertinente dans ce domaine, comme le prévoit le mandat du CDCJ.

⁴ « En cas de besoin, afin d'accélérer l'avancement de leurs travaux, les comités peuvent confier à un rapporteur ou à un nombre restreint de membres du comité une tâche spécifique à réaliser pour leur prochaine réunion, en utilisant principalement les technologies d'information. »

⁵ Dans le cas d'un grand nombre de candidatures, la participation des experts désignés sera confirmée à l'issue d'un processus de sélection piloté par le Bureau du CDCJ, qui tiendra compte de l'expertise reconnue de ces personnes dans le domaine concerné ainsi que de la représentation géographique et de la parité entre les sexes.

Méthodes de travail et résultats attendus

5. Le groupe de travail accomplira ses missions et ses attributions en ligne entre février et octobre 2022, avec une possible finalisation du manuel en vue de son adoption par le CDCJ en décembre 2022.

6. Le groupe sera assisté dans son travail par le Secrétariat du CDCJ, et dans les limites des crédits budgétaires, par un maximum de deux consultants ayant une connaissance précise et spécialisée des questions relatives à la rétention des migrants, que ce soit au niveau international et/ou dans différents États membres, ainsi que de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme.

7. Des contributions de fond et des observations seront demandées aux délégations du CDCJ par voie électronique, entre les réunions et aux stades appropriés, pour permettre au groupe de travail de proposer un texte qui reflète les vues des membres. Le CDCJ statuera en dernier ressort sur toute modification de fond à apporter au projet de texte du Guide à l'intention des praticiens, tel que présenté par le CDCJ-MIG.

Annexe III

Groupe de travail restreint d'experts pour actualiser le manuel « L'Administration et vous » (CDCJ-ADMIN-AI)

Mandat

Rôle

1. En vertu de la [Résolution CM/Res\(2021\)3 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail](#) (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022) et de l'article 14, alinéa b⁶, de l'annexe 1, un groupe de travail restreint du CDCJ est constitué afin d'aider le Comité à réaliser sa tâche concernant la mise à jour du Manuel « Administration et vous » élaboré et publié par le CDCJ en 2018.

Tâche spécifique

2. Le CDCJ-ADMIN-AI est chargé d'élaborer la mise à jour du manuel « L'administration et vous ». Cette mise à jour devra aborder l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) et autres systèmes algorithmiques en droit administratif. La base de ce travail sera une étude comparative, examinant les aspects de l'utilisation de l'IA en droit administratif, l'impact et les changements que la technologie de l'intelligence artificielle apporte à l'état de droit administratif, aux relations entre les individus et les autorités publiques, ainsi que la manière dont les principes de la bonne administration (égalité de traitement ; transparence ; accès etc.) sont appliqués dans la pratique, et leur grande facilité d'utilisation.

Composition

3. Le CDCJ-ADMIN-AI est composé d'un maximum de huit experts du CDCJ désignés par les chefs de délégation et désireux de contribuer à la mise à jour du manuel, et peut être assisté par un maximum de trois consultants indépendants. Les experts et consultants du CDCJ doivent avoir une connaissance des domaines juridiques pertinents (droit administratif, droit du travail ou droit de la santé) et de la gouvernance de l'intelligence artificielle, une bonne compréhension de l'IA, de l'apprentissage automatique ou de l'écosystème de l'IA au sens large (c'est-à-dire l'Internet des objets, le big data, etc.), et avoir une expérience de l'élaboration de politiques et de la prise de décision sur ces questions au niveau national ou international. Une expérience de travail dans les secteurs spécifiques tels que les soins de santé, les services sociaux, le travail ou l'éducation et l'IA ou autre serait souhaitable pour la deuxième étape de la recherche.

Méthodes de travail et résultats attendus

4. Le CDCJ-ADMIN-AI accomplira ses missions et ses attributions en ligne entre juin et octobre 2022, avec une possible finalisation du manuel mis à jour en décembre 2022.

5. Il sera assisté dans ses travaux par le Secrétariat du CDCJ, et dans les limites des ressources financières, par un maximum de trois consultants indépendants.

⁶ « En cas de besoin, afin d'accélérer l'avancement de leurs travaux, les comités peuvent confier à un rapporteur ou à un nombre restreint de membres du comité une tâche spécifique à réaliser pour leur prochaine réunion, en utilisant principalement les technologies d'information. »

Annexe IV

Examen des questions de responsabilité civile et pénale dans le contexte du changement climatique

Recommandation 2213 (2021) de l'Assemblée parlementaire

Avis du CDCJ

1. Le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) a pris note de la Recommandation 2213 (2021) de l'Assemblée parlementaire sur l'« Examen des questions de responsabilité civile et pénale dans le contexte du changement climatique ».
2. Le CDCJ partage les préoccupations de l'Assemblée parlementaire dans le contexte du changement climatique et de ses conséquences sur l'environnement, notamment du point de vue juridique. Il prend note de la recommandation adressée au Comité des Ministres de s'interroger sur les raisons de la non-ratification de la [Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement \(STE n° 150, aussi appelée « Convention de Lugano »\)](#), d'encourager les États membres qui ne l'ont pas déjà fait à la ratifier, et d'examiner l'opportunité de réviser cette convention (en particulier en mettant à jour son annexe I sur les substances dangereuses) ou de la remplacer par un autre instrument juridique mieux adapté aux défis environnementaux actuels, ou bien encore de réaliser une étude sur les procédures nationales de contentieux climatique.
3. Concernant la recommandation de s'interroger sur les raisons de l'absence de ratifications de la Convention de Lugano (point 3.2 de la Recommandation 2213, le CDCJ rappelle que son Bureau a réalisé, en 2011, un passage en revue des conventions relevant de la compétence du Comité et évalué que cette convention était « inactive ». Cette évaluation a été confirmée par la classification des conventions établie dans le rapport du Secrétaire Général sur cette question, du 16 mai 2012⁷. Puisque la Convention de Lugano n'est pas entrée en vigueur 28 ans après son ouverture à la signature, le CDCJ ne trouve pas opportun d'encourager les États membres qui ne l'ont pas déjà fait à la ratifier, comme le propose l'Assemblée parlementaire.
4. De plus, le CDCJ estime prématuré d'entreprendre de futurs travaux allant dans le sens de la recommandation de l'Assemblée. Le recul accordé à la Convention de Lugano reflète le fait que ses dispositions ne lui permettent pas de trouver une solution internationalement acceptée aux systèmes de responsabilité et modalités de réparation des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement pouvant être acceptée par les États membres du Conseil de l'Europe. S'engager dans un processus de révision de cette convention ou d'élaboration d'un nouvel instrument juridique, comme le recommande l'Assemblée parlementaire au point 3.3 de la Recommandation 2213, nécessite un examen attentif de la pertinence et de la valeur ajoutée d'améliorer et d'adapter le cadre juridique international, en tenant compte des régimes de responsabilité civile sectoriels spécifiques existants énoncés dans les traités internationaux et autres instruments juridiques contraignants élaborés depuis la Convention de Lugano, au niveau européen ou au niveau international, ainsi que de leur efficacité.
5. Sans exclure l'éventuelle préparation d'une convention à plus long terme, si le Comité des Ministres le lui en chargeait, le CDCJ estime plus approprié, à ce stade, de réaliser l'étude sur les procédures nationales de contentieux climatique mentionnée au point 3.4 de la Recommandation 2213 et pourrait également examiner dans quelle mesure d'autres

⁷ Document CDCJ-BU(2011)10. Voir le document [SG/Inf\(2012\)12](#), Rapport du Secrétaire Général sur le passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe (16 mai 2012), et sa synthèse figurant dans le document [SG/Inf\(2012\)12-add](#).

instruments juridiques atteignent les buts de la Convention de Lugano. En fonction de la décision du Comité des Ministres, et de l'urgence de la question, le CDCJ pourrait, le cas échéant, accorder priorité à ce travail.